



Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le 25/10/2023

ID : 040-264004292-20231016-231016H1580H1-DE



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 16 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois le seize octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 11 octobre 2023

Présents :

Christine BAYLE, Patricia LOUBERE, Armandine BEAUGIER, Muriel BERGES, Sandrine BLAISUS, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Véronique DULAU, Jacques DURAND, Jean-Marc HAUQUIN, Colette LAPEYRE, Jacques LARRIEU, Geneviève MALET, Laurent NOLIBOIS, Bernard POCH, Patrick POSTIS, Jean-Pierre POUSSARD, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Nicolas SAUGNAC

Absents :

Laurent CIVEL, Christian BENESSE, Thierry BIBES, Céline CALLEDE, Malik CHERIF, Danièle DINCLAUX, Cécile GARRIDO

Pouvoirs : Marie-Hélène PALLARES, Annick SOUBIROU

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	24
Pouvoirs	2
Votants	26

N° 20231016-010

EHPAD DES 5 RIVIERES - CONVENTION "REDEVANCE SPECIALE" - SIETOM

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale.

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale.

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement.

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte en porte-à-porte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur.



Considérant que les producteurs de déchets ménagers exonérés de TEOM, de droit, telles que les administrations dès lors que les locaux sont affectés à un service public et n'ont pas de caractère industriel ou commercial, sont assujettis à la redevance spéciale.

Madame la vice-présidente expose,

Afin de faire collecter ses déchets ménagers et les cartons, l'EHPAD des 5 Rivières de Souprosse a pour obligation de signer une convention « Redevance spéciale » avec le Sietom de Chalosse.

Il est prévu de faire collecter :

- Déchets ménagers : 7 Containers de 770 Litres par semaine.
- Cartons : 3 Containers de 770 Litres toutes les 2 semaines.

Le coût prévisionnel pour 2024 est de 14.493,72 € / An, dont :

- Déchets ménagers = 13.733,72 € / An
- Cartons = 760 € / An

Une convention de passage pour la collecte des déchets dans un espace privé doit être signée entre le CIAS Pays Tarusate et le SIETOM de Chalosse donnant accord au SIETOM de Chalosse à pénétrer sur le domaine privé de l'EHPAD des Cinq Rivières afin de permettre la collecte des déchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A AUTORISER le Président à signer la Convention précitée,

ARTICLE 2

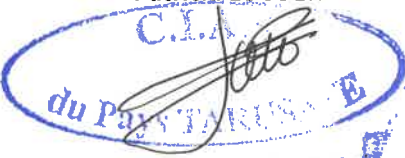
La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 26 OCT. 2023

La Vice Présidente du CIAS
Patricia LOUBERE

du Pays TARUSATE
Patricia LOUBERE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »